


Informations de base	
<p>2012/0219B(NLE)</p> <p>NLE - Procédures non législatives</p> <p>Accord UE/Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua et Panama: accord de dialogue politique et de coopération, son article 49, paragraphe 3</p> <p>Voir aussi 2012/0219A(NLE)</p> <p>Subject</p> <p>6.40.10 Relations avec les pays d'Amérique Latine, Amérique centrale, Caraïbes 7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF)</p> <p>Zone géographique</p> <p>Costa Rica El Salvador Guatemala Honduras Nicaragua Panama</p>	Procédure terminée

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		WEBER Renate (ALDE)	16/12/2013
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date	
	Affaires étrangères	3309	2014-04-14	
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Service européen pour l'action extérieure		ASHTON Catherine	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
16/09/2013	Publication de la proposition législative	12400/2013	Résumé
09/12/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/02/2014	Vote en commission		
17/02/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0119/2014	Résumé

26/02/2014	Décision du Parlement	T7-0136/2014	Résumé
26/02/2014	Résultat du vote au parlement		
14/04/2014	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
14/04/2014	Fin de la procédure au Parlement		
15/04/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2012/0219B(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Modifications et abrogations	Voir aussi 2012/0219A(NLE)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 079-p3
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/7/14663

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE526.178	09/01/2014	
Amendements déposés en commission		PE527.956	30/01/2014	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0119/2014	17/02/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0136/2014	26/02/2014	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		12400/2013	16/09/2013	Résumé
Document annexé à la procédure		13368/2012	16/09/2013	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Accord UE/Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua et Panama: accord de dialogue politique et de coopération, son article 49, paragraphe 3

2012/0219B(NLE) - 16/09/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, le Costa Rica, le Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua et le Panama, d'autre part, en ce qui concerne son article 49, par. 3.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'[accord UE-Amérique centrale de dialogue politique et de coopération](#) a été signé à Rome le 15 décembre 2003, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Toutes les parties contractantes à l'accord, y compris l'ensemble des États membres de l'Union à l'époque de la signature de l'accord, ont maintenant déposé leurs instruments de ratification, à l'exception de l'Union.

L'article 49, par. 3, de l'accord énonce les obligations incombant aux parties contractantes en matière de réadmission des immigrés clandestins. En conséquence, cette disposition relève du champ d'application du titre V de la troisième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment de son article 79, par. 3, ainsi que du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice et du protocole n° 22 sur la position du Danemark, tous deux annexés au traité sur l'Union européenne et au TFUE. C'est pourquoi, il a été nécessaire de prévoir une décision parallèle et distincte pour approuver l'accord pour ce qui relève uniquement de l'article 49, par. 3.

Une [décision séparée relative à la conclusion de l'accord](#) à l'exception de son article 49, paragraphe 3, fait l'objet d'une proposition **adoptée parallèlement**.

Il convient donc d'approuver le projet d'accord pour ce qui relève spécifiquement de son article 49, par. 3.

BASE JURIDIQUE : article 79, par. 3, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente proposition de décision vise uniquement à appeler le Conseil à conclure, au nom de l'Union européenne, l'accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, d'autre part, pour ce **qui concerne son article 49, paragraphe 3**.

Pour connaître le détail des éléments essentiels de cet accord ne relevant pas de l'article 49, par. 3, se reporter au résumé de la [proposition législative parallèle](#) visant à approuver l'accord de dialogue politique.

N.B. : le projet de décision comporte une notification spécifique portant sur les dispositions de l'accord qui relèvent du titre V de la troisième partie du TFUE. Cette notification précise que le Royaume-Uni et l'Irlande devraient être considérées comme parties contractantes distinctes et non en qualité de membres de l'Union européenne, à moins que l'Union européenne et le Royaume-Uni et/ou l'Irlande ne notifient à l'Amérique centrale que le Royaume-Uni et/ou l'Irlande sont liés en tant que membres de l'Union européenne, conformément au protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Si le Royaume-Uni et/ou l'Irlande cessent d'être liés en tant que membres de l'Union européenne, conformément à l'article 4bis du protocole n° 21, ces États seraient tenus d'en informer immédiatement l'Amérique centrale. En pareil cas, ils demeureraient liés par les dispositions de l'accord en tant que parties. Les mêmes dispositions s'appliqueraient au Danemark, conformément au protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'UE.

Accord UE/Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua et Panama: accord de dialogue politique et de coopération, son article 49, paragraphe 3

2012/0219B(NLE) - 26/02/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, d'autre part, en ce qui concerne son article 49, par. 3.

Le Parlement donne son approbation à la conclusion de l'accord.

Accord UE/Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua et Panama: accord de dialogue politique et de coopération, son article 49, paragraphe 3

2012/0219B(NLE) - 17/02/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Renate WEBER (ALDE, RO) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, d'autre part, en ce qui concerne son article 49, par. 3.

La commission parlementaire recommande que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord (la commission LIBE ne se prononçant que sur les matières relevant de l'article 49, paragraphe 3, de [l'accord de dialogue politique et de coopération](#), notamment sur la réadmission réciproque des migrants illégaux).

Accord UE/Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua et Panama: accord de dialogue politique et de coopération, son article 49, paragraphe 3

2012/0219B(NLE) - 14/04/2014 - Acte final

OBJECTIF : conclure un accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, le Costa Rica, le Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua et le Panama, d'autre part, en ce qui concerne l'article 49, par. 3 de ce dernier.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2014/210/UE du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, d'autre part, en ce qui concerne son article 49, paragraphe 3.

CONTEXTE : [l'accord UE-Amérique centrale de dialogue politique et de coopération](#) a été signé à Rome le 15 décembre 2003, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Toutes les parties contractantes à l'accord, y compris l'ensemble des États membres de l'Union à l'époque de la signature de l'accord, ont maintenant déposé leurs instruments de ratification, à l'exception de l'Union.

L'article 49, par. 3 de l'accord énonce les obligations incombant aux parties contractantes en matière de **réadmission des immigrés clandestins**. En conséquence, cette disposition relève du champ d'application du titre V de la troisième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment de son article 79, par. 3, ainsi que du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice et du protocole n° 22 sur la position du Danemark, tous deux annexés au traité sur l'Union européenne et au TFUE. C'est pourquoi, il a été nécessaire de prévoir une décision distincte pour approuver l'accord pour ce qui relève uniquement de l'article 49, par. 3.

Il convient dès lors maintenant d'approuver l'accord, pour ce qui relève spécifiquement de son article 49, par. 3. Une [décision séparée relative à la conclusion de l'accord](#) à l'exception de son article 49, paragraphe 3, fait l'objet d'une décision **adoptée parallèlement**.

CONTENU : avec la présente décision, le Conseil conclut au nom de l'Union, avec l'approbation du Parlement européen, l'accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, d'autre part, **pour ce qui concerne son article 49, paragraphe 3**.

Pour connaître le détail des éléments essentiels de l'accord ne relevant pas de l'article 49, par. 3, se reporter au résumé de la [décision parallèle](#) visant à approuver l'accord de dialogue politique.

Dispositions territoriales : conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé aux traités, ces États membres ne participent pas à l'adoption de la présente décision et ne sont pas liés par celle-ci ni soumis à son application.

Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, annexé aux traités, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16.04.2014. La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au Journal officiel de l'Union européenne par les soins du secrétariat général du Conseil.